



Chambre 4
Numéro de rôle 2022/AM/197
Vxx Hxxxxxx Axxxxxxx / KIDSLIFE WALLONIE ASBL
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 26 juin 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Vxx Hxxxxxx Axxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx
xxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante,

représentée par Maître PARIDAENS Marie-Anne, avocat à 6183
TRAZEGNIES, Sentier Saint-Joseph, 25,

CONTRE :

KIDSLIFE WALLONIE ASBL, BCE xxxx-xxx-xxx, dont le siège est
établi à xxxxxxxxxxx (xxxxx), xxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée,

représentée par Maître ZHVANIA Khatia loco Maître BEGUIN
Christophe, avocat à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, Chaussée
de Thuin, 164.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 1^{er} juin 2022 et dirigée contre les jugements rendus contradictoirement les 8 septembre 2021 et 11 mai 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire prise le 7 septembre 2022, en vue de l'audience du 5 avril 2023 ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de l'intimée reçues au greffe le 7 octobre 2022 et les conclusions de l'appelante y reçues le 3 novembre 2022;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 5 avril 2023.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 3 mai 2023 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 6 juin 2023 inclus.

L'avis écrit déposé le 3 mai 2023 a été notifié et il n'y a pas été répliqué.

1. Historique du litige

1.1. Madame Vxx Hxxxxxx Axxxxxxx est née le xxxxxxxxxxxx. Elle a trois enfants :

- Lxxxxxx Cxxxxx , née le xxxxxxxxxxxx ;
- Vxxxxxx Cxxxxx , né le xxxxxxxxxxxx ;
- Dxxxx Dxxxx Gxxxxxx , né le xxxxxxxxxxxx.

1.2. Madame VXX HXXXXXX AXXXXXX bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge.

1.3. Elle perçoit, en outre, au titre d'allocations familiales :

- de la part de FAMIWAL, des allocations avec suppléments pour familles monoparentales jusqu'au 31 décembre 2018 et ensuite, jusqu'au 30 novembre 2019, avec supplément social prévu à l'article 13, § 1^{er} du décret du 8 février 2018 en faveur de ses enfants Lxxxxxx Cxxxxx et Vxxxxxx Cxxxxx ;
- de la part de l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE, du 1^{er} août 2016 jusqu'au 30 novembre 2019, des allocations familiales sans majoration en faveur de son enfant Dxxxx Dxxxx Gxxxxxx
- de l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE, depuis le 1^{er} décembre 2019, des allocations familiales sans majoration en faveur de ses trois enfants.

1.4. Le 28 juillet 2016, juste après la naissance du troisième enfant, la caisse d'allocations familiales GROUPE S (aux droits desquels vient l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE) sollicite la réalisation d'une enquête par le service de contrôle de FAMIFED afin de pouvoir déterminer le droit éventuel au supplément visé à l'article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales.

1.5. Le 30 août 2018, le contrôleur social de FAMIFED se présente au domicile de Madame VXX HXXXXXXXX AXXXXXXXX à xxxxxx (xxxxxxxxxxxx). Il apparait lors de cette visite :

- que Madame VXX HXXXXXXXX AXXXXXXXX déclare ne pas former de ménage depuis la naissance de Lxxxxxxx Cxxxxxx (en 2007) ;
- qu'un jugement fixe l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants Lxxxxxxx Cxxxxxx et Vxxxxxxxx Cxxxxxx et organise une garde alternée ;
- qu'aucun jugement ne fixe l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxxx mais que son père, Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxxx lui rend régulièrement visite et paye une pension alimentaire de 150 € par mois par versements bancaires (Madame VXX HXXXXXXXX AXXXXXXXX produit les extraits de compte des 12 derniers mois) ;
- que la maison que Madame VXX HXXXXXXXX AXXXXXXXX occupe est la propriété de Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxxx mais que le contrat de bail a été conclu avec le père de ce dernier à qui elle verse chaque mois le loyer ;
- que les factures SWDE, PROXIMUS et VOO ne sont pas à son nom car elle ne peut plus souscrire d'abonnement en son nom compte tenu de ses dettes à l'égard de ces fournisseurs.

1.6. Le 9 novembre 2018, le contrôleur social se présente au domicile de Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxxx à xxxxxxxx (xxxxxxxxxxxx). Il apparait de cette visite que :

- aucun jugement ne fixe l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxxx mais qu'il lui rend visite quand il le désire, en fonction de son emploi du temps, et qu'il verse une pension alimentaire d'un montant de 150 € ;
- Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxxx est travailleur salarié ;
- Monsieur AXXXXXX DXXXX GXXXXXXX occupe gratuitement (sans loyer ni charges) une maison dont son père était propriétaire ;
- son père assume lui-même les charges de cette maison grâce au loyer que Madame VXX HXXXXXXXX AXXXXXXXX lui paye chaque mois ;
- Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxxx est seul propriétaire de la maison occupée par Madame VXX HXXXXXXXX AXXXXXXXX à xxxxxxxxxxxxxx et il rembourse un emprunt hypothécaire par mensualités de 647,54 € ;
- que Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxxx utilise le véhicule de son père.

1.7. Le 19 janvier 2019, les services de police effectuent une enquête de voisinage aux abords du domicile de Madame VXX HXXXXXXXX AXXXXXXXX . Le compte-rendu est dressé dans un procès-verbal du 4 décembre 2018, finalisé le 22 janvier 2019, qui précise :

« RENSEIGNEMENTS

Après consultation de nos bases de données policières, Nous constatons que AXXXXXX DXXXX GXXXXXXX a contacté nos services en août 2017 afin de signaler un différend les opposant, lui et sa compagne, à un livreur de pizza. L'adresse référencée pour l'intervention est celle de VXX HXXXXXXXX AXXXXXXXX à savoir xxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxx.

Par ailleurs, Nous constatons également que les intéressés n'ont jamais été domiciliés ensemble.

Aucune vérification n'a pu être effectuée par la présence de véhicule étant donné qu'aucun des intéressés n'est titulaire de marque d'immatriculation.

De plus, à chacun de nos passages, aucun véhicule n'était stationné devant l'habitation.

Ce 19/01/2019 à 10:07 heures, Nous prenons contact avec les voisins du numéro 6 (maison attenante). Nous sommes mis en présence de Madame Bxxxxx et de sa fille qui nous confirment qu'effectivement un couple vit au numéro 7 avec ses enfants. Prétextant qu'il s'agit d'une vérification de domicile car les volets sont toujours fermés, la voisine nous signale qu'ils les ferment pour les enfants lorsqu'il fait froid. »

1.8. Le 28 janvier 2019, l'auditorat du travail du Hainaut, division de Charleroi, transmet à FAMIFED le résultat de cette enquête de voisinage.

1.9. Le 4 mars 2019, le contrôleur social de FAMIFED conclut son rapport de la façon suivante :

« Les éléments recueillis lors du contrôle effectué au domicile de MME VXX HXXXXXX AXXXXXXXX à xxxxxxxxxxx à xxxxxxxxxxx, chez MR AXXXXXX DXXXX GXXXXXX à la xxxxxxxxxxx à xxxxxxxxxxx et le résultat de l'enquête de voisinage effectuée par la police, me laissent présumer que les intéressés forment un ménage de fait. Cette présomption se basait sur :

- L'emménagement de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXX à l'adresse peu après la naissance de leur enfant commun ;
- L'intérêt financier de préserver deux adresses distinctes : Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXX bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage et d'un supplément d'allocations familiales liés à ses revenus et à sa situation de monoparentalité et Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxx exerce une activité salariée à temps plein ;
- La location par Mme Vxx Hxxxxxx Axxxxxxxx de la maison appartenant à Mr Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxx ;
- Les factures Scarlet et Swde adressées à Mr Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxx à l'adresse de Mme Vxx Hxxxxxx Axxxxxxxx ;
- L'absence de preuve du paiement de charges de Mr Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxx à son adresse.

Sur base de ces éléments, nous pouvons considérer qu'il y a mise en commun de ressources et cohabitation depuis la date d'inscription de Mme VXX HXXXXXX AXXXXXXXX à l'adresse. »

1.10. Sur la base de ce rapport, l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE refuse d'accorder à Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXX le bénéfice des majorations d'allocations familiales pour famille monoparentale en faveur de ses enfants.

1.11. Le 13 mai 2019, l'assistante sociale en charge du dossier de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXX auprès du C.P.A.S. de BINCHE adresse un email à l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE concernant la suspension du paiement du supplément d'allocations familiales, laquelle a une incidence importante sur la situation financière de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXX . L'assistante sociale précise dans son email :

« Dans le cadre ce dossier, nous devons effectuer une visite domiciliaire par an (et les autorités du CPAS nous en demandent d'ailleurs deux), je n'ai jamais constaté une telle cohabitation ou un ménage de fait avec le père de Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxx . D'après mes vérifications, ils ne sont d'ailleurs pas domiciliés ensemble [...]. »

1.12. Le 11 février 2020, Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX introduit un recours auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, en sollicitant la condamnation de l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE à lui verser le supplément d'allocations familiales pour famille monoparentale en faveur de ses trois enfants.

1.13. Le 25 novembre 2019, FAMIWAL informe Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX que, suite à la réforme du droit des allocations familiales, les enfants seront regroupés autour du même allocataire, auprès d'une seule caisse d'allocations familiales et ce, à partir du 1^{er} décembre 2019. De ce fait, les allocations familiales seront versées par KIDSLIFE WALLONIE en faveur de Lxxxxxxx Cxxxxxx et Vxxxxxxx Cxxxxxx .

1.14. Le 9 juillet 2020, FAMIWAL informe Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX qu'elle a droit aux allocations familiales majorées pour famille monoparentale en faveur de ses enfants Lxxxxxxx Cxxxxxx et Vxxxxxxx Cxxxxxx pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 novembre 2019.

Le 15 septembre 2020, FAMIWAL informe Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX qu'elle a droit aux allocations familiales majorées pour famille monoparentale en faveur de sa fille Lxxxxxxx Cxxxxxx pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mai 2019.

Dans sa lettre à l'Auditorat du travail du 17 septembre 2020, FAMIWAL précise que « à la suite de la requête introductive d'instance, nous avons analysé le dossier et avons constaté qu'il n'y avait pas assez d'éléments en notre possession pour établir une fraude à la cohabitation. Par conséquent, le dossier de Madame Vxx Hxxxxxx Axxxxxxxxx a été régularisé et le supplément pour famille monoparentale a été payé pour les mois d'avril à novembre 2019. [...] Nous estimons que son recours auprès de notre Caisse est devenu sans objet. [...] »

1.15. Par jugement prononcé le 8 septembre 2021, la 14^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, :

- dit la demande recevable ;
- réserve à statuer sur le droit de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX à percevoir en faveur de ses enfants le supplément pour famille monoparentale ou le supplément social sollicité ;
- avant dire droit, ordonne la réouverture des débats afin que :
 - o Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX produise :
 - un document attestant de la date d'acquisition de la maison sise rue xxxxxxxxxxxx à xxxxxxxxxxxx par Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx ;

- un historique des domiciles de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXX et de Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx depuis le 1^{er} décembre 2009 ;
 - les factures et justificatifs attestant du paiement effectif par Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx depuis le 1^{er} août 2016 des charges relatives à son domicile (factures d'eau, d'énergie, abonnement télévision/internet,...) ;
 - toute autre pièce utile à l'appréciation de sa situation ;
- les parties s'expliquent sur :
 - l'existence d'un droit pour Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXX à percevoir le supplément prévu à l'article 41 LGAF en faveur de ses trois enfants ;
 - les dispositions applicables – au regard des dispositions transitoires du décret – pour le supplément social/monoparental réclamé et sur les conditions devant être rencontrées pour y prétendre.

1.16. Par jugement prononcé le 11 mai 2022, la 14^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, :

- dit la demande recevable ;
- acte que la demande à l'égard de FAMIWAL est devenue sans objet ;
- dit non fondée la demande à l'égard de l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE ;
- condamne solidairement l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE et FAMIWAL aux dépens de l'instance.

2. Recevabilité de l'appel

Madame Vxx Hxxxxxx Axxxxxxxx interjette appel des jugements des 8 septembre 2021 et 11 mai 2022, selon requête reçue au greffe de la cour, le 1^{er} juin 2022.

Le jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, du 11 mai 2022 a été notifié aux parties en litige, par le greffe, le 16 mai 2022.

L'appel est recevable, ayant été introduit selon les délais légaux.

3. Demandes et positions des parties

3.1. Madame Vxx Hxxxxxx Axxxxxxxx demande à la cour de :

- dire pour droit que pendant la période litigieuse elle ne cohabitait pas et ne formait pas un ménage avec Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx ;
- dire pour droit qu'elle justifiait d'un droit au supplément prévu à l'article 41 de la LGAF ou à l'article 13 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ;
- condamner KIDSLIFE WALLONIE aux frais et dépens de l'instance.

3.2. KIDSLIFE WALLONIE ASBL demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- confirmer les jugements dont appel ;
- statuer quant aux dépens comme de droit.

4. Position de la cour

- *Principes*

- COHABITATION

4.1. Lorsque l'attributaire ouvre un droit [aux allocations familiales ordinaires], celles-ci [sont] majorée[s] d'un supplément de 34,83 euros pour le premier enfant, 21,59 euros pour le deuxième enfant et 17,41 euros pour le troisième enfant et les suivants, aux conditions cumulatives qui suivent:

- l'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, [...]
- l'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge [...] Les revenus pris en compte sont ceux définis par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge;
- l'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément visé à l'article 42bis ou 50ter. » (article 41 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF))

4.2. Aux termes de l'article 56bis, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales :

« Les allocations familiales prévues au § 1^{er} sont toutefois accordées aux taux prévus à l'article 40, lorsque l'auteur survivant est engagé dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement.

La cohabitation de l'auteur survivant avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

[...] »

4.3. « Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut mais il ne suffit pas qu'elles tirent de cette vie sous le même toit, un avantage économique-financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun en mettant éventuellement en commun des ressources financières les tâches, activités et autres questions ménagères telles que l'entretien et le cas échéant, l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas ». ¹

4.4. La preuve de la cohabitation résulte en principe de l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, obtenue auprès du registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du registre national, selon l'article 41 de la LGAF. ²

L'article 107, §2, alinéa 1^{er} du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales prévoit, également, que « les informations, obtenues auprès du Registre national des personnes physiques et consignées sur une fiche d'identification versée au dossier, font foi jusqu'à preuve du contraire ».

▪ REGIME TRANSITOIRE

4.5. Les articles 40 à 50septies, 52 à 55 et 56bis, § 2 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 ont continué à s'appliquer, après le 1^{er} janvier 2019, aux enfants nés au plus tard le 31 décembre 2019, en application de l'article 120 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. Conformément à l'article 122 du décret du 8 février 2018, il est cependant tenu compte du plafond de revenus du ménage figurant à l'article 13, § 1^{er}, 1^o, du décret.

4.6. Par ailleurs, la notion d'attributaire ayant été supprimée par le décret wallon, le terme attributaire présent dans la LGAF doit désormais s'entendre, à partir du 1^{er} janvier 2019, comme le parent au premier degré ou toute autre personne définie à l'article 120, alinéas 3 et 4 du décret wallon du 8 février 2018. ³

- *Application*

¹ Cass., 9 octobre 2017, S.16.0084.N, www.juportal.be; Cass., 22 janvier 2018, S.17.0024.F, www.juportal.be.

² C. trav. Mons, 28 février 2019, 2018/AM/210, inédit.

³ R. LELOUP, « Les allocations familiales en Région wallonne » in C. BEDORET ET S. GILSON (coord.), *Fragments de sécurité sociale*, Anthémis, 2023, p. 418.

4.7. Dans le dispositif de ses conclusions, Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXX fait référence à une période litigieuse passée (« dire pour droit que pendant la période litigieuse, la concluante ne cohabitait pas et ne formait pas un ménage avec Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx »).

Toutefois, comme le relève à juste titre Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, la demande de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXX porte sur:

- le supplément d'allocations familiales pour famille monoparentale en faveur de Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxx , depuis le 1^{er} août 2016 (l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE étant compétente depuis la naissance de l'enfant) ;
- le supplément d'allocations familiales pour famille monoparentale en faveur de Lxxxxxxx Cxxxxxx et Vxxxxxxx Cxxxxxx depuis le 1^{er} décembre 2019 (l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE a pris le relais de FAMIWAL depuis cette date, en vertu du principe du regroupement des enfants autour d'un même allocataire).

4.8. Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXX critique le jugement dont appel, en ce qu'il a confirmé la décision de l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE retenant l'existence d'un ménage de fait avec Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx depuis la naissance de Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxx . L'existence de ce ménage de fait constitue un obstacle à l'octroi du supplément pour familles monoparentales.

4.9. Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXX et Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx n'ont jamais été domiciliés ensemble. Ni l'enquête de police du 19 janvier 2019 ni le constat de « fraude » établi par FAMIFED n'ont conduit à l'inscription de Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx à l'adresse de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXX , contrairement à la procédure habituelle dans des cas de figure semblables.

4.10. Dans ces circonstances, il incombe à l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE de renverser la présomption de résidences séparées, correspondant aux mentions figurant au registre national. Le tribunal, suivi sur ce point par Monsieur le Substitut général, a considéré que l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE rapportait la preuve de présomptions graves, précises et concordantes permettant de supposer l'existence d'une cohabitation de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXX et Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx .

4.11. Le tribunal a considéré que les éléments suivants permettaient à l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE de renverser la présomption :

- Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXX est domiciliée seule avec ses enfants à l'adresse d'un immeuble appartenant à Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx , pour lequel elle paie un loyer à Monsieur Bxxxx DXXXX GXXXXXX (le père de ce dernier). Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx est quant à lui domicilié à l'adresse de Monsieur Bxxxx DXXXX GXXXXXX ;

- en août 2017, un différend a opposé Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxx à un livreur de pizzas au domicile de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX . Le procès-verbal de l'intervention ne figure toutefois pas au dossier, de sorte qu'on ne peut en déduire que Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxx vivait à l'adresse ;
- le 19 janvier 2019, une voisine de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX – dûment identifiée par la police – et sa fille ont confirmé qu'un couple vit à l'adresse de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX , avec leurs enfants.

4.12. Le tribunal a légitimement pu considérer que ces éléments constituaient des indices sérieux permettant de mettre en doute l'exactitude des renseignements du registre national concernant les domiciles distincts de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX et Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxx .

4.13. La charge de la preuve contraire repose désormais sur Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX , à qui il incombe de démontrer qu'elle ne cohabite pas avec Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxx depuis la naissance de son fils Dxxxx Dxxxx Gxxxxxx .

Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX invoque les éléments suivants, qui sont appuyés par des pièces du dossier :

- la position du C.P.A.S. de BINCHE, qui octroie à Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille depuis de nombreuses années, et qui vérifie, au moins une fois par an, que Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX vit effectivement seule avec ses enfants. Tant le tribunal que Monsieur le Substitut général indiquent qu'on ne sait pas si les visites de l'assistante sociale sont ou non annoncées. Cependant, dans le cadre de la procédure d'appel, Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX a produit une nouvelle attestation de son assistante sociale (copie d'écran d'un email), par laquelle son assistante sociale indique ceci :

« Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX ,
Dans le cadre d'un dossier d'aide, d'un dossier pour un revenu d'intégration, le CPAS a une obligation de vérification de résidence.
Dès lors, je suis amenée de passer, de manière non annoncée, au moins une fois par an, à votre domicile.
Elles se réalisent aussi à divers moments de la journée, le jour de passage n'est pas annoncé.
Ces visites se montrent toujours très concluantes : vous autorisez à chaque reprise l'entrée dans votre domicile.
Il est constaté que vous résidez seule avec vos enfants sans autre cohabitant. »

La cour relève que le C.P.A.S., institution locale de proximité, est particulièrement bien placé pour se prononcer sur la situation personnelle des bénéficiaires. Il est peu probable que le C.P.A.S. de BINCHE maintiendrait un droit au revenu d'intégration sociale au taux famille à Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX s'il existait un doute qu'elle cohabite avec un tiers, *a fortiori* si ce dernier est un travailleur salarié ;

- la preuve du paiement régulier d'une contribution alimentaire versée par Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx en faveur de son fils Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxx , depuis le mois de juillet 2017 ;
- des extraits de factures, notes de crédit, taxes et invitations à payer des primes d'assurance, adressées à Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx et se rapportant au bien qu'il occupe à xxxxxxxxxx ;
- des attestations de voisins de Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx et de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXX qui confirment que les intéressés vivent à l'adresse déclarée ;
- une explication de sa situation particulière, formulée en ces termes :

« [...] En juillet 2015, j'ai rencontré Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx, nous avons commencé une relation alors que je vivais à xxxxxxxxxx dans un duplex avec mes deux enfants Lxxxxxx Cxxxxxx et Vxxxxxxx Cxxxxxx .

Très vite, j'ai été enceinte de Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxx .

Pendant notre relation, j'ai toujours refusé de vivre avec Mr Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx pour des raisons qui me sont propres. (Passé très compliqué avec le papa de mes 2 grands enfants)

Durant cette relation, Mr Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx a continué de vivre chez lui, dans la maison de son père mais voulait investir dans l'immobilier afin de louer un bâtiment à des particuliers. Monsieur a donc acheté un bien sis à xxxxxxxxxx avec frais de notaire « double » vu qu'il ne s'y installerait pas.

A la naissance de Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxx , nous devons emménager à xxxxxxxxxx dans la maison de son père. Son père étant parti vivre depuis quelques années chez sa mère âgée pour lui porter assistance.

J'ai donc donné mon renon à xxxxxxxxxx dans le duplex où je résidais. Une fois cela fait, notre relation s'est dégradée et nous nous sommes rendu compte que nous ne nous aimions plus. Nous avons été parent très vite sans pouvoir se connaître en tant que couple ce qui nous a fait défaut.

Ayant donné mon renon et le duplex étant déjà attribué à quelqu'un d'autre. Me voilà sans logement.

Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx propose de m'héberger chez lui à xxxxxxxxxx le temps de me retrouver quelque chose. Ce que je fais en informant bien le CPAS de xxxxxxxxxx lequel m'octroie un RIS. Je suis donc restée 3 mois chez Mr Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx et dans les règles, sans salaire.

Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx ayant pratiquement fini les travaux de son nouveau bâtiment pour le louer, me propose donc, afin de ne pas laisser son fils, mes enfants et moi-même dans des conditions précaires, de me louer son bâtiment.

J'accepte et un bail conforme sera enregistré.

Son papa ayant investi dans ce bâtiment, se met propriétaire sur mon bail afin que si par malheur son fils voudrait me mettre dehors, il ne puisse le faire.

Son papa Mr Dxxxx Gxxxxxxx Bxxxx, aura donc chaque mois, le loyer de 650 euros sur son compte et avec cet argent il payera les charges de son fils pour le bâtiment de xxxxxxxxxx.

Mr Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx n'étant pas très rigoureux ni débrouillard, son père a toujours payé lui-même les charges de son fils afin qu'il ne risque de perdre ou d'avoir des huissiers dans son propre bâtiment étant donné que cette situation était temporaire.

Depuis, Monsieur Dxxxx Gxxxxxxx Bxxxx, est retourné vivre dans son bâtiment, avec son fils, sa maman étant décédée. (Maman de Bxxxx).

En ce qui concerne la déclaration de ma voisine Mme Bxxxx qui se trouve bien embêtée suite à la visite de la police, celle-ci ne me connaissait pas étant donné que je ne sors jamais de chez moi, sauf pour conduire mes enfants à l'école. Je suis quelqu'un de très fermée, de plus je ne raconte pas ma vie personnelle à mes voisins. Il est normal qu'elle ait pu croire que Mr Axxxxx Dxxxx Gxxxxxxx vivait à xxxxxxx vu que celui-ci était tous les jours dans la maison avant que je n'y habite, étant donné qu'il a dû effectuer des travaux dans celle-ci, et ce, dès l'acquisition du bâtiment et durant toute ma grossesse. Madame Bxxxx ne m'a vue que lorsque je suis venue vivre dans le bâtiment et avec mes enfants. Je trouve que cela est absurde de se baser sur les dires de mes voisins qui ne me connaissaient pas.

De plus, mon fils Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxx, notre fils, est très malade depuis sa naissance, il a subi 3 opérations, des hospitalisations, des fièvres (42°C) fréquentes et inexplicables même par les médecins de l'hôpital des enfants Reine Fabiola à Bruxelles. Il ne m'était donc pas possible de donner Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxx à son papa en visite chez lui, donc monsieur a dû venir le voir chez moi à xxxx. Ce que nous avons expliqué au juge lors de notre passage pour le droit de garde de Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxx, qui stipule que Mr peut venir voir Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxx quand il le désire et ce que je ne veux en aucun cas lui priver.

Ce n'est pas parce que notre histoire ne s'est pas bien déroulée que notre enfant doit en payer le prix, nous restons parents avant tout. Mes enfants, Lxxxxxxx Cxxxxxxx et Vxxxxxxx Cxxxxxxx vont aussi chez leur papa quand ils en ont l'envie et ce, malgré un jugement et je m'entends très bien avec le papa de mes enfants qui lui aussi vient quand il le souhaite prendre un café chez moi. [...]

Pour cette histoire de livreur de pizza, même cas de figure, j'ai appelé Mr Axxxxx Dxxxx Gxxxxxxx afin qu'il vienne garder son fils Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxx chez moi, là où Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxx a toutes ses affaires et matériel, pour que je puisse me reposer 1h, Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxx ayant de nouveau fait de grosses températures durant une semaine non stop. Je suis en formation, j'ai 3 enfants et je suis épuisée. Je lui ai demandé de réceptionner une pizza que j'avais commandée, et il y a eu altercation avec le livreur. Celui-ci menaçant de revenir faire des ennuis, Axxxxxxx a jugé bon de contacter les services de police étant donné que lui rentrait chez lui à xxxxxxxxxxxx et moi seule avec Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxx le soir, les grands étant chez leur papa.

Pour les factures au nom de Mr Axxxxx Dxxxx Gxxxxxxx à xxxx, j'étais endettée auprès de la SWDE et pour la réouverture du compteur à mon nom je devais payer 100 euro. Ce qui n'était pas possible pour moi. J'ai donc payé les factures chaque mois de mon compte personnel. Ce que j'ai bien expliqué au contrôleur de l'AVIQ qui comprenait et m'a bien dit que ceci était normal que Mr Axxxxx Dxxxx Gxxxxxxx m'aide car nous avons un enfant en commun, je ne pensais pas que cela se terminerait de cette façon. Pour moi c'était plus simple et comme si je payais des charges. Je termine mes dettes en juin 2022, une maman solo avec 3 enfants, je n'ai financièrement pas facile. Car je suis bien seule avec mes enfants.

[...]

Je suis bénéficiaire du CPAS de Binche et mon assistante sociale doit, une fois par an lors de la révision de mon dossier et prolongation du revenu d'intégration sociale RIS, faire une enquête domiciliaire. Elle ne prévient pas lors de sa visite et de mon plein gré, j'ai toujours ouvert mes armoires et etc. Celle-ci n'a jamais eu de doutes sur un quelconque ménage « duo ». [...]

Cette déclaration circonstanciée est cohérente avec les explications données par Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXX depuis l'entame du dossier et la cour ne voit pas de motif de ne pas y accorder de crédit. La cour ne peut suivre la position de l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE, laquelle considère que les explications de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXX ne sont pas crédibles et « dénote[nt] l'existence d'arrangements intrafamiliaux de nature à semer le doute lors de contrôle des organismes sociaux » (conclusions de l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE, p. 7). Il ne peut être imputé à Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXX une intention malicieuse, consistant à organiser sa vie dans le seul but de tromper les institutions de sécurité sociale.

4.14. En outre, la cour rappelle que ni les autorités communales de Binche, ni le CPAS de Binche, ni FAMIWAL n'ont retenu l'existence d'une cohabitation entre Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXX et Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx . Certes, les décisions de ces administrations et institutions ne lient ni l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE ni les juridictions sociales. Il n'empêche qu'un assuré social est en droit de s'attendre à ce que les institutions de sécurité sociale – et les autorités administratives – n'appréhendent pas sa situation de fait de manière totalement divergente, voire contradictoire. En l'espèce, la cour rejoint la position de ces institutions et de la ville de Binche, lesquelles ont constaté que les différents éléments ne permettaient pas d'établir que Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXX ne vivait pas seule avec ses enfants. Enfin, lors de ses visites aux domiciles de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXX et Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx , en 2018, le contrôleur social n'a pas relevé d'indice matériel de cohabitation entre les intéressés. Il n'a pas décelé la preuve d'une vie sous le même toit à l'adresse de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXX , alors que celle-ci a donné, le 30 juillet 2018, l'autorisation de visiter son habitation.

4.15. La cour déduit de l'ensemble de ces considérations que l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE ne renverse pas la présomption de l'absence de cohabitation de Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXX et Monsieur Axxxxxx Dxxxx Gxxxxxxx au cours de la période litigieuse.

PAR CES MOTIFS,

La cour,
Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit non conforme déposé par Monsieur le Substitut Général Jean-François DASCOTTE, auquel il n'a pas été répliqué,

Reçoit l'appel.

Dit que l'appel est fondé.

Réforme les jugements des 8 septembre 2021 et 11 mai 2022 (R.G. n° 21/460/A), de la 14^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;

Dit que Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX remplit les conditions pour bénéficier, à charge de l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE, d'un supplément d'allocations familiales prévu à l'article 41 de la LGAF ou de l'article 13 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales, le supplément d'allocations familiales en faveur de Dxxxx Dxxxx Gxxxxxxx depuis le 1^{er} août 2016 et en faveur de Lxxxxxxx Cxxxxxx et Vxxxxxxx Cxxxxxxx depuis le 1^{er} décembre 2019 ;

Condamne l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE aux frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés à la somme de 204,09 € euros par Madame VXX HXXXXXX AXXXXXXXXX et portée à la somme de 218,67 € en raison de l'indexation ;

Condamne l'ASBL KIDSLIFE WALLONIE au paiement de la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 4^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame Marie MESSIAEN, conseiller, président la chambre,
Monsieur Ferdinand OPSOMMER, conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur Jean-Marie HOSLET, conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs F. OSPOMMER et J-M. HOSLET, conseillers sociaux, par Madame M. MESSIAEN, conseiller, président la chambre, assistée de Monsieur V. DI CARO, greffier.

Le greffier,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, par anticipation, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du **26 JUIN 2023** de la 4^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. MESSIAEN, conseiller, président la chambre, assistée de Monsieur V. DI CARO, greffier.

Le greffier,

Le président,